



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES, L.T.N.-O. 2008, ch. 10,  
DANS SA VERSION À JOUR

- et -

Dans l'affaire de la *Chicago Mercantile Exchange Inc.*

**ORDONNANCE DE RECONNAISSANCE**

Article 72

**Contexte**

1. Chicago Mercantile Exchange Inc. (la demanderesse) a l'intention d'exercer les activités d'un répertoire des opérations aux Territoires du Nord-Ouest (l'autorité locale) conformément à la Norme multilatérale 96-101 *Répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* et d'agir à titre de répertoire des opérations pour les transactions portant sur un « dérivé désigné » au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la *Détermination des dérivés*.
2. La demanderesse a déposé une demande auprès du surintendant des valeurs mobilières (le surintendant) en vue d'obtenir sa reconnaissance à titre de système de cotation et de déclaration des opérations en conformité avec l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) (la Loi).
3. En vertu du *Protocole d'entente concernant la surveillance des chambres de compensation, des référentiels centraux et des fournisseurs de services d'appariement* (le Protocole d'entente concernant la surveillance) daté du 3 décembre 2015 et conclu par diverses autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO) a été désignée comme autorité responsable de la demanderesse.
4. En vertu du *Protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des entités réglementées*

*transfrontalières* daté du 25 mars 2014 (le Protocole d'entente transfrontalier) et conclu entre la United States Commodity Futures Trading Commission (la CFTC), le surintendant et d'autres autorités canadiennes en valeurs mobilières ont convenu d'échanger de l'information au sujet des entités réglementées transfrontalières dont la demanderesse fait partie.

### **Interprétation**

5. Les termes et expressions définis dans la Loi, dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, dans la Norme multilatérale 91-101 sur la *Détermination des dérivés* ou dans la NM 96-101 ont le même sens dans la présente ordonnance, sauf s'ils y sont définis.

### **Assertions**

6. La présente ordonnance est fondée sur les assertions suivantes soumises par la demanderesse au surintendant :
  - a) La demanderesse est une société structurée sous le régime des lois de l'État du Delaware aux États-Unis et constitue une filiale en propriété entière de CME Group Inc (CMEG), une société à but lucratif cotée en bourse structurée sous le régime des lois de l'État du Delaware;
  - b) La demanderesse est temporairement inscrite à la CFTC à titre de répertoire central de données sur les swap (SDR) et elle est en règle en tant que SDR;
  - c) La demanderesse a été désignée à titre de répertoire des opérations par la CVMO en vertu d'une ordonnance datée du 19 septembre 2014 (l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO) et elle est en règle en Ontario en tant que répertoire des opérations.

### **Ordonnance**

7. Après avoir examiné les assertions de la demanderesse, le surintendant est d'avis que la reconnaissance de la demanderesse ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.
8. Le surintendant reconnaît la demanderesse à titre de système de cotation et de déclaration des opérations en application de l'article 72 de la Loi, aux fins

d'agir à titre de répertoire des opérations, conformément à la NM 96-101, à compter du 28 juillet 2016 aux conditions prévues aux annexes A et C ci-jointes qui font partie de la présente ordonnance.

9. Le surintendant dispense la demanderesse de se conformer à certaines exigences prévues aux annexes B et D ci-jointes qui font partie de la présente ordonnance.

**FAIT** à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 28 juillet 2016.

*Tom Hall*

Thomas W. Hall  
Surintendant des valeurs mobilières

## **Annexe A**

### **Conditions générales**

#### **Assujettissement à la CFTC et à la CVMO**

1. La demanderesse tient à jour son inscription à la CFTC, à titre de SDR, et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de celle-ci.
2. La demanderesse tient à jour son inscription à la CVMO, à titre de RDO, et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de celle-ci.

#### **Services locaux**

3. La demanderesse fournit des services à ses participants qui sont des contreparties locales dans le territoire intéressé (participants locaux) aux mêmes conditions, y compris en matière d'honoraires, qu'elle fournit aux participants comparables dans les autres provinces ou territoires du Canada où la demanderesse est reconnue ou désignée à titre de répertoire des opérations.
4. La demanderesse offre les services d'un répertoire des opérations qui permettent aux participants locaux de s'acquitter de leur obligation de déclaration prévue par la NM 96-101.
5. La demanderesse offre les services mentionnés aux articles 3 et 4, entre 8 h et 20 h (heure normale de l'Est), du lundi au vendredi, sauf les jours où ils sont interrompus pour maintenance.
6. La demanderesse accepte des données sur les dérivés qui doivent être déclarées dans le territoire intéressé concernant des dérivés désignés dans les classes d'actif suivantes : taux d'intérêt, crédit, marchandises et opérations sur devises.

#### **Exigences en matière de déclaration**

7. La demanderesse fournit sans délai au surintendant à sa demande, sous réserve de toute loi sur la protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de renseignements et la protection des renseignements personnels, tout renseignement :

- a) déclaré à la demanderesse en vertu de la NM 96-101;
  - b) dont la demanderesse a la garde ou le contrôle;
  - c) qui concerne les participants locaux, les activités de la demanderesse à titre de répertoire des opérations reconnu dans le territoire intéressé ou sa conformité à la présente ordonnance.
8. La demanderesse fournit sans délai au surintendant à sa demande, sous réserve de toute loi en matière de protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de renseignements et la protection des renseignements personnels, de l'un ou l'autre des faits suivants :
- a) la modification notable ou la proposition de modification notable à son état d'inscription à titre de SDR aux États-Unis ou en vertu de la surveillance réglementaire de la CFTC;
  - b) la modification notable ou la proposition de modification notable à son état d'inscription à titre de répertoire des opérations en Ontario ou en vertu de la surveillance réglementaire de la CVMO;
  - c) la modification notable dans le contrôle ou la propriété de sa société mère, CMEG;
  - d) la modification notable de toute assertion énoncée dans la présente ordonnance;
  - e) la sanction imposée à un participant local par la demanderesse ou la révocation de l'accès d'un participant local imposée par la demanderesse.
  - f) le rejet de la demande d'une contrepartie locale de devenir un répertoire des opérations à la fin du processus d'appel de la demanderesse;

- g) tout événement, toute circonstance, toute situation dont la demanderesse a informé la CVMO en vertu de la rubrique de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO intitulée *Reporting Requirements*.
9. La demanderesse fournit au surintendant une liste à jour des participants locaux, de la façon et dans une forme acceptables pour celui-ci, sous réserve de toute loi sur la protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de renseignements et la protection des renseignements personnels, dans le délai prévu pour la transmission de ces renseignements à la CVMO en vertu de son ordonnance de reconnaissance.

#### **Déclaration et diffusion des données**

10. La demanderesse se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37 de la NM 96-101, en fournissant au surintendant l'accès à toutes les données et à tous les renseignements exigés, sous une forme et dans un délai acceptables pour celui-ci, sous réserve de toute loi sur la protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de renseignements et la protection des renseignements personnels, et, à la demande écrite du surintendant, elle peut également fournir un accès semblable à une autre autorité canadienne en valeurs mobilières.

#### **NM 96-101**

11. Sous réserve des dispenses prévues à l'annexe B, la demanderesse exerce ses activités à titre de répertoire des opérations conformément aux exigences de la NM 96-101 qui s'appliquent.

## **Annexe B** **dispense générale**

### **Contexte**

1. La demanderesse a déposé une demande auprès du surintendant en vue d'obtenir sa reconnaissance à titre de système de cotation et de déclaration des opérations (QTRS) en conformité avec l'article 72 de la Loi afin d'agir à titre de répertoire des opérations sous le régime de la NM 96-101.
  
2. La demanderesse a également déposé une demande auprès du surintendant en vertu de l'article 43 de la NM 96-101 en vue d'obtenir une ordonnance **la** dispensant de l'application des paragraphes 3(1), 39(1) et 39(2) de la NM 96-101, qui l'obligent à :
  - (a) déposer une demande de modification au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* de la façon prévue à l'annexe 96-101A1 dans les 45 jours précédant l'implantation d'un changement important conformément au paragraphe 3(1) de la NM 96-101;
  - (b) mettre à la disposition du public les données globales sur le prix conformément au paragraphe 39(1) de la NM 96-101;
  - (c) mettre à la disposition du public une ventilation des données en fonction du territoire de l'entité conformément au paragraphe 39(2) de la NM 96-101.

(la dispense demandée).
  
3. Lorsqu'il incombe à la demanderesse de déposer une demande de modification au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 conformément au paragraphe 3(1) de la NM 96-101 et que la modification proposée doit aussi être déposée auprès de la CFTC, la demanderesse dépose la modification proposée auprès de la CFTC sans délai et annuellement dans les 60 jours de la fin de son exercice.

4. La CFTC n'impose pas actuellement une exigence de mettre à la disposition du public des données globales sur le prix comparable à celle prévue au paragraphe 39(1) de la NM 96-101.
5. La CFTC n'impose pas actuellement une exigence de mettre à la disposition du public des données globales ventilées par territoire de l'entité comparable à celle prévue au paragraphe 39(2) de la NM 96-101.

### **Assertions**

6. L'ordonnance de reconnaissance de la CVMO comprend des conditions, sous la rubrique "Change of Information", semblables à celles dont est l'objet la présente demande de dispense et la demanderesse se conforme aux exigences de dépôt prévues à l'ordonnance de la CVMO.
7. Si la CFTC impose une exigence de mettre à la disposition du public des données globales sur le prix comparable à celle prévue au paragraphe 39(1) de la NM 96-101 ou si elle impose une exigence de mettre à la disposition du public des données globales ventilées par territoire de l'entité comparable à l'exigence prévue au paragraphe 39(2) de la NM 96-101, la demanderesse se conforme aux exigences applicables, selon le cas, dans un délai raisonnable.

### **Ordonnance**

8. Étant d'avis qu'une pareille mesure ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant ordonne que la présente demande de dispense soit accordée pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
  - (d) la demanderesse demeure inscrite à titre de SDR et demeure assujettie à la surveillance réglementaire et aux exigences tant de la CFTC que de la CVMO;
  - (e) la demanderesse dépose auprès du surintendant une demande de modification au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1, en vertu du paragraphe 3(1) de la NM 96-101, simultanément à ses dépôts auprès de la CFTC. Si un changement important à une matière prévue au formulaire 96-101A1 ne tombe pas sous une exigence de dépôt auprès de la CFTC, la demanderesse se conforme aux exigences de dépôt prévues au paragraphe 3(1) de la NM 96-101.



## **Annexe C**

### **Conditions spécifiques aux Territoires du Nord-Ouest**

#### **Conformité à la NM 96-101**

1. La demanderesse fournit des services à titre de répertoire des opérations sur des dérivés désignés conformément à la NM 96-101, toutefois elle n'est pas autorisée à exploiter une plateforme de négociation sur les valeurs mobilières ou sur les dérivés aux Territoires du Nord-Ouest.

## **Annexe D**

### **Dispense particulière aux Territoires du Nord-Ouest**

#### **Contexte**

1. La demanderesse a l'intention d'obtenir une reconnaissance à titre de système de cotation et de déclaration des opérations (QTRS) et est donc assujettie à l'ensemble des exigences qui s'appliquent aux QTRS en vertu de la Loi.
2. La demanderesse a l'intention d'obtenir une reconnaissance à titre de QTRS aux Territoires du Nord-Ouest aux seules fins de fournir des services à titre de répertoire des opérations en vertu de la NM 96-101. La demanderesse ne compte pas agir à titre de marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (NC 21-101) et a donc l'intention d'obtenir une dispense de toutes les exigences de la NC 21-101, de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* et de la Norme canadienne 23-103 sur la *négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* qui s'appliquent aux QTRS ou aux marchés (la dispense demandée visant les Territoires du Nord-Ouest).

#### **Assertions**

3. La demanderesse offre aux personnes dans les Territoires du Nord-Ouest les services leur permettant de déclarer des opérations sur des dérivés désignés.
4. La demanderesse n'est pas autorisée à exercer une activité commerciale à titre de marché aux Territoires du Nord-Ouest.

#### **Ordonnance**

5. Étant d'avis qu'une pareille mesure ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant ordonne que la demande de dispense particulière aux T.N.-O. soit accordée à condition que la demanderesse n'exerce aucune activité commerciale à titre de marché aux Territoires du Nord-Ouest.